



REALITE DU TRAVAIL DES ACTEUR·TRICE·S CULTUREL·LE·S PROFESSIONNEL·LE·S

POUR LES CAISSES CANTONALES D'ASSURANCE-CHÔMAGE ET LES OFFICES RÉGIONAUX DE PLACEMENT (ORP)

DEFINITION DU TERME INTERMITTENT·E

Les artistes intermittent·e·s ne sont pas des indépendant·e·s, mais des employé·e·s dont les employeur·euse·s changent fréquemment. En conséquence, elles·ils ont un contrat avec chaque employeur·euse. Une relation contractuelle ne requiert pas la forme écrite, car un accord verbal ou le début de l'emploi implique déjà une relation de travail.

Article 8 de l'OACI : sont notamment réputées professions dans lesquelles les changements de place ou les engagements de durée limitée sont usuels, les occupations suivantes : musicien·ne ; acteur·trice ; artiste ; collaborateur·trice artistique de la radio, de la télévision ou de cinéma ; technicien·ne du film ; journaliste.

Réalité du travail pour les intermittent·e·s dans le domaine du spectacle

Il n'y a pratiquement pas d'emplois fixes sur la scène théâtrale dite indépendante. Les employé·e·s des productions théâtrales exercent une activité lucrative dépendante et sont engagé·e·s temporairement pour un projet spécifique. Elles·ils sont donc considéré·e·s, par définition, comme des travailleur·euse·s culturel·le·s indépendant·e·s. Pour la plupart des productions théâtrales, un engagement a généralement une durée contractuelle de plusieurs semaines. Les contrats sont attribués aux intermittent·e·s environ un an à l'avance. En règle générale, les postes vacants pour les professionnel·le·s du spectacle ne sont pas annoncés, sauf s'ils sont soumis à déclaration. Étant donné que l'industrie en Suisse est petite et structurée de manière simple, l'embauche se fait en général directement par téléphone. En plus de leurs engagements, elles·ils acceptent parfois des mandats à titre d'indépendant·e·s.

Exemple : une actrice professionnelle est employée à titre temporaire par une association active dans le domaine du théâtre. Elle possède un contrat de travail pour

6 semaines de répétitions et 20 représentations. Elle donne également des cours de théâtre pour enfants et adolescent·e·s en tant qu'indépendante. En outre, elle travaille sporadiquement à la radio en tant qu'animatrice et est employée pour ces missions ponctuelles.

Calcul de la période de cotisation

Le calcul de la période de cotisation pour les professions visées à l'art. 8 de l'OACI est régi par l'art. 12 de l'OACI dans la même ordonnance :

Dans les professions où les changements fréquents d'employeur·euse ou les contrats de durée limitée sont usuels (art. 8 de l'OACI), la période de cotisation déterminée selon l'art. 13, al. 1, LACI est multipliée par deux pour les 60 premiers jours du contrat de durée déterminée.

On entend par jours calendaires, 30 jours par mois complet. Si l'engagement dure moins d'un mois, chaque jour de travail ouvrable (du lundi au vendredi) est multiplié par le facteur 1,4. Le nombre de journées de travail effectuées compte à double pour chaque engagement allant jusqu'à 60 jours calendaires.

Exemple : contrat d'une semaine (5 journées de travail \times 1,4 = 7 jours calendaires) = période de cotisation portée en compte 2×7 jours calendaires = 14 jours calendaires au total.

Pour chaque engagement de plus de 60 jours calendaires, 60 jours sont ajoutés au nombre de journées de travail effectuées.

Exemple : contrat de 9 semaines (2 mois et 1 semaine) = période de cotisation portée en compte $2 \text{ mois} \times 2 + 1 \text{ semaine} \times 1,4 = 7$ jours calendaires = 4 mois et 7 jours calendaires au total